

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-29x-00261 Référence de la demande : n°2020-00261-011-001

Dénomination du projet : ZAC Cabrières

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34490 - Corneilhan.

Bénéficiaire : HUGOUNET-PULLARA - Maire de la commune

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet est situé en bordure nord de la tache urbaine de Corneilhan (34), commune adjacente à Béziers. L'emprise du projet sur 14,1 hectares concerne des milieux ouverts composés de friches herbacées et de vignes cultivées intensivement. Notons également la présence de quelques structures paysagères arbustives accueillant principalement une avifaune associée à ce type de milieux. Une artificialisation stricte sur 10,6 hectares est prévue dans le dossier, ainsi qu'une valorisation paysagère sur 2,8 hectares en partie sud du projet.

Le site représente une diversité spécifique relativement intéressante, avec 65 espèces recensées pour 39 nicheuses. cinq espèces sont à enjeux sur l'aire d'étude rapprochée, dont une nicheuse sur le périmètre du projet. Présence de deux lézards ocellés, et présence potentielle de Couleuvre à échelon et Psammmodrome d'Edwards.

Méthodologie

L'absence de solution alternative au projet semble établie de manière transparente, elle paraît suffisamment documentée et recherchée en respectant certains principes transcrits dans la loi Alur (principe d'urbanisation de dent creuse, continuité urbaine et une certaine compacité avec la tache urbaine préexistante). Concernant la raison impérative d'intérêt public majeur, deuxième condition à l'octroi des dossiers de dérogation espèces protégées, la situation paraît plus complexe et discutable. Plusieurs versions d'écriture installent de la confusion dans le texte quant à la démonstration de la raison impérative majeure ; d'une part, p. 6 du dossier, il est écrit que le projet de ZAC doit répondre aux besoins en adéquation avec l'essor démographique attendu sur l'ensemble de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, sans apporter une preuve forte que l'essor démographique risque d'engendrer des tensions en matière de logements, précisément sur la commune de Corneilhan. Ce besoin paraît encore plus incertain quand un peu plus en amont du dossier p.4, on lit la phrase suivante : « le projet permettrait donc de rehausser l'attractivité de la commune, d'attirer des jeunes ménages... » Le CNPN recommande d'adosser au travail existant, une preuve plus consistante sur la pression démographique, précisément sur la commune de Corneilhan. Dans le dossier, on regrette également l'absence d'informations sur l'architecture, les matériaux et le profil des constructions à venir. Un calendrier de travaux précis aurait permis de situer la réalisation des travaux dans le temps.

La délimitation de l'aire d'étude de 27,2 hectares incluant le site du projet et les alentours, paraît pertinente aux regards des enjeux identifiés et de la nature du projet.

Les prospections naturalistes ont été effectuées dans des conditions adaptées et favorables aux cortèges ciblés. L'évaluation de l'état initial et l'analyse des impacts bruts sont correctement réalisées. Les impacts résiduels sur les espèces à enjeux, de manière directe ou indirecte, ainsi que la rupture des connectivités sont présentés de manière rigoureuse, synthétique et convaincante. La destruction d'habitat de reproduction, d'alimentation a été réalisé pour chaque groupe en phase travaux et opérationnelle. Les effets cumulés ont été correctement analysés.

Avis sur la séquence ERC

La méthode d'évaluation des équivalences écologiques paraît adaptée et intègre des critères pertinents :

- enjeux des espèces impactées,
- type d'impact, durée et proportionnalité par rapport aux populations locales touchés,
- additionnalité des mesures par rapport à l'état initial des milieux et aux politiques publiques,
- distance au projet dans le temps (avant/pendant/après les impacts) et dans l'espace,
- faisabilité technique et risque d'échec.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures d'évitement sont adressées de manière correcte et permettent l'évitement d'un secteur de gîtes pour le lézard ocellé (ME1), la préservation d'une mosaïque d'habitats naturels à enjeu modéré qui représente un couloir de transit et de chasse pour les chiroptères (ME2), ainsi que la préservation de la fonctionnalité du corridor pour les chiroptères par implantation de haies reliant le corridor à l'extérieur du site (ME3).

Les mesures de réductions et notamment la mesure MR1 : l'adaptation du calendrier et la réalisation des travaux de libération des emprises (terrassment, remaniement, débroussaillage, abattages d'arbres, arasement des milieux naturels) à effectuer uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre, permet en effet de préserver au maximum les nichées d'oiseaux en phase de reproduction et limite également le risque de destruction sur les amphibiens reptiles/chiroptères. Les mesures de réduction MR2 (adaptation des éclairages), MR3 (balisages et suivi du chantier) qui complètent la série des mesures de réduction, s'inscrivent plutôt dans une logique classique de projet. Concernant la mesure MR4 (contrôle des espèces invasives), il aurait été intéressant d'apporter plus de détails sur le traitement des sols décapés et le traçage vers des filières adaptées en plus de l'utilisation partielle qui est prévue pour les travaux de terrassment sur site.

Le projet de compensation considérant un certain nombre de critères écologiques et notamment la compatibilité du terrain avec la réalisation du cycle biologique des espèces ciblées par la dérogation, s'étend sur trois sites :

- le domaine de l'Espagnac, situé sur la commune de Sauvian (7,3 hectares sur 62 dédiés aux passereaux de milieu agri-naturels et aux reptiles dans un objectif de réservoir de biodiversité).

Le CNPN s'interroge cependant sur la situation géographique des mesures compensatoires qui se trouvent en plein milieu d'une zone agricole intensive. Malgré l'orientation pertinente sur la zone compensatoire de 7,3 hectares, comment réussir à garantir la dispersion naturelle des espèces sans créer un effet puits pour certaines ?

- le domaine de Castelfort situé sur la commune de Montblanc (2,95 hectares sur 148 dédiés à la magicienne dentelée et un hectare dédié au Lézard ocellé), le domaine accueille d'autres projets de compensation en parallèle. Les limites de la parcelle consacrée à la compensation de la magicienne dentelée ne figurent pas sur la carte 25.

- le secteur d'évitement du projet en bordure nord (0,65 hectare) sera classé en zonage NF avec des mesures de gestion et implantation de gîtes à reptiles.

Conclusion

Considérant la rigueur et le travail de qualité apportés dans le dossier, **le CNPN se prononce favorablement à la demande de dérogation** sous les conditions suivantes :

- réalisation des travaux de libération des emprises (terrassment, remaniement, débroussaillage, abattages d'arbres, arasement des milieux naturels) entre 1^{er} septembre et 15 novembre ;
- apporter une analyse de la situation démographique de la commune de Corneilhan proprement dite permettant de mettre en évidence une pression démographique suffisante pour représenter un intérêt public majeur ;
- réaliser un travail sur l'architecture, l'urbanisation, l'utilisation de matériaux, permettant de créer sur la ZAC des réductions d'impacts par la végétalisation, la limitation des surfaces accidentogènes, la création de micro-aires de biodiversité, qui, liées à une intégration paysagère et une réflexion environnementale plus globale (empreinte carbone), représenteraient également une plus-value en terme d'image pour la commune.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 5 mai 2020

Signature :

